

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**Territoire de Belfort**  
**DANJOUTIN**

**N° 152/2024**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

---

**Travaux établissement réseau d'eau**  
**Rue d'Andelnans**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Le Maire de la commune de DANJOUTIN**

**VU**

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

La demande présentée par l'entreprise COLAS, RD83, 90150 EGUENIGUE, en date du 02 décembre 2024 en vue de procéder à l'établissement d'un réseau d'eau sur la domaine public, rue d'Andelnans à DANJOUTIN.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La circulation se fera par alternance à l'aide de panneaux à hauteur du chantier rue d'Andelnans.

**Article 2**

Interdiction de dépasser et de stationner à tous les véhicules et la vitesse sera limitée à 30 KM/H.

**Article 3**

Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état, sous leur entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, aux manuels et au guide susnommés :

Par l'entreprise **COLAS** chargée des travaux en ce qui concerne la signalisation au droit du chantier.

#### **Article 4**

La visibilité des éléments saillants des réseaux (bordures, regards, tampons, bouches à clé, grille ...) sera renforcée par tout dispositif adapté (cône, peinture...). De même, les engravures d'extrémité de la section considérée seront chanfreinées pour faciliter le passage des véhicules.  
Les accès aux propriétés riveraines seront toujours maintenus.

#### **Article 5**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### **Article 6**

Le présent arrêté prendra effet le mardi 03 décembre 2024 jusqu'au mardi 03 décembre 2024.

#### **Article 7**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Entreprise COLAS RD83 90150 EGUENIGUE
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la Révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Monsieur le président du Syndicat mixte des transports en commune à Belfort
- Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 03 décembre 2024

Le Maire,

Signé, Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Affiché le

03/12/2024



Représentée  
S WEBER